

## RE-SOURCES CAPITAL

### RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT

ANNEE 2022

L'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public une information relative à l'intégration des risques associés au changement climatique et risques liés à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement, ainsi que la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de gouvernance dans leur stratégie d'investissement et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique.

La société Re-Sources Capital a établi le présent rapport, conformément aux exigences réglementaires, pour y présenter sa démarche.

#### **A/ Démarche générale de RE-SOURCES CAPITAL sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

##### **A1. Résumé de la démarche**

Nous sommes convaincus que l'intégration d'une approche responsable et durable est essentielle à la création de valeur à long terme. C'est pourquoi nous intégrons les critères ESG dans notre processus d'investissement. Re-Sources Capital a ainsi développé une démarche cohérente de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance tout au long du processus d'investissement. Cette démarche s'articule autour de plusieurs éléments clés :

##### **En phase de préinvestissement :**

- Des exclusions sectorielles

Re-Sources Capital s'interdit d'investir dans des entreprises exerçant les activités controversées telles que les énergies fossiles, l'armement, les jeux de hasard, la prostitution, la pornographie et la déforestation, ainsi que dans toutes les activités contraires aux droits de l'homme ou susceptibles d'avoir recours au travail des enfants.

- Des due diligences extra-financières

Dans le cadre du processus d'acquisition, la société a mis en place un questionnaire ESG destiné à évaluer une entreprise selon deux dimensions : sa maturité ESG et l'exposition de son activité aux risques ESG de toute nature. L'évaluation du niveau de risque et de maturité se base sur les principaux standards et référentiels ESG connus mais sont à apprécier en fonction de l'activité et des spécificités de chaque entreprise.

Ce questionnaire est conçu comme un outil d'évaluation et d'orientation pour les entreprises. Notre principal objectif est d'accompagner la progression des entreprises sur les sujets ESG en les orientant vers les 3 à 5 actions ou thématiques avec le plus d'impact. En évaluant les risques et la maturité ESG, nous cherchons à garantir une croissance solide et durable pour les entreprises avec lesquelles nous collaborons.

Nous sommes conscients des défis auxquels les entreprises peuvent être confrontées lors de l'intégration de pratiques ESG et nous sommes là pour les accompagner dans ce processus.

La synthèse de la due diligence ESG est intégrée à la présentation de l'entreprise lors des comités d'audit.

- Clauses à l'acquisition

Re-Sources Capital vérifie l'alignement de chaque entreprise avec sa politique ESG. La société intègre également des points de contrôle en matière de gouvernance concernant les pactes d'actionnaires et intègre différentes clauses concernant les conflits d'intérêt ou le risque de blanchiment.

#### **Pendant la période de détention :**

- Un accompagnement des sociétés en portefeuille

En tant qu'investisseur responsable, la société accompagne les participations dans une démarche de progrès RSE. Pour chacune, un état des lieux et une analyse spécifique de contexte sont réalisées. A partir des recommandations établies, les dirigeants des entreprises sont invités à prendre des engagements de progrès annuels. Nous définissons avec les entreprises des indicateurs ESG adaptés à leur situation, que nous suivons annuellement.

#### **Lors de la cession :**

- Bilan de la performance RSE

Au moment de la cession, nous prenons en compte les sujets ESG et lorsque cela est possible réalisons une mesure d'impact de notre investissement.

#### **A2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la stratégie d'investissement**

Re-Sources Capital ne gérant en 2022 aucun fonds relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement SFDR, la société ne communique pas à ce jour d'informations aux souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la stratégie d'investissement. Depuis mai 2023, les nouveaux produits financiers de Re-Sources Capital relèvent de l'article 8 du Règlement SFDR. Le rapport Article 29 de la Loi Energie et Climat sera adapté en conséquence en 2024.

**A3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

- Signature de la Charte France Invest d'engagement des investisseurs pour la croissance.

Les signataires s'engagent sur plusieurs objectifs :

- Enjeux économiques : soutenir une croissance de long terme et un développement ambitieux des entreprises accompagnées, dans le cadre des meilleures pratiques sectorielles,
- Enjeux sociaux et humains : encourager l'emploi, la formation, le dialogue social, promouvoir le partage de la valeur
- Enjeux environnementaux : être attentifs aux risques environnementaux, promouvoir la protection de la biodiversité, orienter des stratégies de développement intégrant les contraintes de dépendance aux ressources naturelles, de consommation d'énergie et de production de déchets ;
- Enjeux de bonne gouvernance : lutter contre la corruption, veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance, fournir une information transparente sur l'impact des investissements

**B/ Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

En 2022, la société Re-Sources Capital n'avait pas de produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Depuis mai 2023, les nouveaux produits financiers de la société Re-Sources Capital relèvent de l'article 8 du Règlement SFDR.